



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09324P0036 du 12/03/2024
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0036, relative à la réalisation d'un projet d'installation d'une centrale de production de chaud et de froid sur la commune de Cannes (06), déposée par Energie Marine Cannes Croisette, reçue le 29/01/2024 et considérée complète le 29/01/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 30/01/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 1a, 11b, 18 et 19 du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en la réalisation d'un réseau de chaleur et de froid alimenté par une centrale thalasso-thermique à eau de mer souterraine sur une surface terrestre de 5 700 m² et maritime de 5 500 m² comprenant :

- deux ouvrages de prise implantés en mer, au pied de la digue du vallon de la Baume ;
- deux conduites de 700 mm amenant gravitairement l'eau vers un dégrillage situé dans l'usine ;
- deux conduites de rejet de 700 mm ;
- deux ouvrages de diffusion implantés au pied de la digue du vallon de la Baume ;
- un débit maximal du circuit eau de mer de 4 000 m³/h ;
- un dimensionnement pour un différentiel de température de 2 °C entre la température maximale de l'eau de la mer à 28 °C et la température maximale de rejet autorisée à 30 °C ;
- un appel de puissance maximal chaud de 15,8 MW et un appel de puissance maximal froid de 14 MW ;
- une centrale de production composée de 5 tandems de 2 thermofrigopompes et d'un groupe froid, alimentée par un poste électrique HTA de 6 500kVa ;

- la destruction et reconstruction de la digue ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- de desservir une vingtaine de bâtiments identifiés sur le quartier ;
- de s'inscrire dans les stratégies nationales et mondiales du développement durable ;

Considérant la localisation du projet :

- en zones UPa, correspondant aux zones relatives aux espaces littoraux et portuaires, et NLM, correspondant à des espaces naturels remarquables au titre de la Loi Littoral, du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 18/12/2023 ;
- sous le parc « La Roseraie » entre le parking souterrain et la digue maritime;
- dans une commune littorale ;
- en zone de sismicité d'aléa 3 (modéré) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- dans le territoire à risques importants d'inondations « Nice – Cannes – Mandelieu » ;
- dans une commune concernée par une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques par arrêté préfectoral du 09/08/2016 ;
- au sein du sanctuaire « Pélagos » ;
- dans la zone sensible « Bassin de la Brague » désigné par arrêté du 13/04/2017 ;
- dans le périmètre de protection du monument historique « L'ensemble Orthodoxe Saint Michel Archange » ;
- dans le site classé n°93C06035 « Parties du Domaine du Public Maritime à Cannes » ;
- au sein du site inscrit « La bande côtière de Nice à Théoules-sur-mer » ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par :

- la loi sur l'eau au titre des rubriques 1.1.1.0 en phase travaux, 1.1.2.0 et potentiellement 2.2.2.0 et 2.2.3.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'Environnement ;
- une demande de concession d'utilisation du Domaine public maritime au titre des articles R2124-1 à 2124-12 du CGPP¹ pour des installations affectées à un service public ;
- une déclaration au titre de la rubrique 1185-2-a) de la nomenclature ICPE² ;

Considérant l'importance des travaux d'une durée prévisionnelle de 36 mois ;

Considérant la proximité de milieux aquatiques sensibles ;

Considérant l'absence d'informations sur :

- en phase travaux :
 - l'impact direct lié à l'enlèvement des enrochements pouvant potentiellement entraîner la perturbation et la destruction des espèces et habitats en place ;
 - la fréquentation du secteur par les cétacés au regard du sanctuaire Pélagos et le dérangement sonore potentiel ;

1 Code général de la propriété des personnes publiques

2 Installation classée pour la protection de l'environnement

- les modalités de rejet des eaux d'exhaure ;
- en phase exploitation :
 - les modalités de rejet des eaux ;
 - les impacts potentiels du projet sur les eaux de baignade à proximité du site au regard du différentiel de température entre l'eau de mer pompée et rejetée, pouvant entraîner le phénomène d'eau colorée favorable au développement du phytoplancton susceptible de produire des toxines ;
 - l'impact du rejet d'eau chaude sur les habitats et les espèces en présence dans le milieu marin ;
 - les incidences sur la remontée du biseau salé ;
- la prise en compte, dans le dimensionnement du projet, du vallon V0 inscrit au sein du plan de prévention des risques inondation de Cannes, approuvé le 15/10/2021, intercepté par le projet ;
- la base réglementaire sur laquelle s'appuie le dossier concernant le seuil maximal de 30° pour les rejets en mer ;
- la compatibilité du projet avec le document stratégique de façade Méditerranée ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- la santé humaine ;
- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées ;
- les risques de pollution du milieu aquatique ;

Considérant que le dossier précise « *Bien qu'il ne soit pas soumis de façon systématique à évaluation environnementale il paraît très probable qu'une étude d'impact soit demandée à l'issue de l'examen au cas par cas. Les rejets d'eaux chaudes à proximité d'un herbier de posidonie, sensible (et de surcroît une espèce protégée) aux élévations prolongées de température devraient le justifier* » ;

Considérant que, compte tenu des enjeux environnementaux en présence, des mesures précises d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation des impacts du projet méritent d'être formulées et mises en œuvre ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet d'installation d'une centrale de production de chaud et de froid situé sur la commune de Cannes (06) doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Energie Marine Cannes Croisette.

Fait à Marseille, le 12/03/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale
--

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Evaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).